

*Conseil Municipal du 26 août 2026*

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six du mois d'août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Turbie, s'est réuni en session ordinaire, en l'Hôtel de Ville, salle habituelle des délibérations, sous la présidence de M. LOPEZ Valentin, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 août 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 23 PRESENTS : 16 VOTANTS : 22 POUVOIRS : 6

Présents : M. LOPEZ Valentin, Maire
Mme MAMMOLITI Hasna, Mme CHEMOUNI Aurore, Mme DURAND Victoria, Adjoints.
M. MAMMOLITI Antoine, M. LOPEZ Bruno, M. CALDERONE Alain, Mme REES Marie-Christine, M. FIARD Michaël, Mme ESPAZE Sophie, M. NOTTELET Tanguy, Mme DERIU Sabrina, M. CLOUPET Jean Luc, Mme CHAMPION Annick, Mme CLOUPET Liliane et M. Frédéric PORASSO Conseillers Municipaux.

Ont donnée pouvoir :

➤ M. CHAUVET Laurent	à M. MAMMOLITI Antoine
➤ M. LYON Laurent	à M. CALDERONE Alain
➤ Mme ARESI Nathalie	à Mme ESPAZE Sophie
➤ Mme OLIVARES Julie	à Mme DURAND Victoria
➤ M. DEMOUSTIER Christian	à M. CLOUPET Jean Luc
➤ M. CANDELA Daniel	à Mme CHAMPION Annick

Absent excusé :

➤ M. CASABIANCA Laurent

Secrétaire de séance : Mme Hasna MAMMOLITI

Délibération n° 2026 - 64

Objet : Adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, à la numérisation

Rapporteur : Madame Hasna MAMMOLITI – Première adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande publique, et plus particulièrement en son article L2113-6

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, et la numérisation.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre,

Le Maire Monsieur Valentin LOPEZ, expose au Conseil Municipal :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de renouveler la constitution du groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités territoriales et des établissements publics relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;
- la numérisation.

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et du renouvellement du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.



Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, à la numérisation.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le conseil municipal à l'unanimité,

Adopte de la délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Secrétaire de Séance,
Hasna MAMMOLITI**



Pour extrait certifié conforme

**Le Maire,
Valentin LOPEZ**



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification et sa transmission aux services de l'État.

AR Prefecture

006-210601506-20260826-2026_64-DE
Reçu le 27/08/2026